

Nouméa, le 6 juillet 2023

Mme BACKES Sonia
Présidente
PROVINCE SUD
9 route des Artifices
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

N/réf. : D/07-2023/000505

Objet : Deuxième phase de consultation sur le projet de refonte du code des débits de boissons de la province Sud - Avis de la CCI-NC

Madame la Présidente,

Par courriel en date du 28 juin 2023, vous avez sollicité l'avis de la CCI-NC dans le cadre de la deuxième consultation sur le projet de code des débits de boissons de la province Sud.

L'examen de cette dernière version du projet de texte appelle plusieurs observations :

- Article 310-1 : La CCI-NC s'étonne de l'iniquité liée à la suppression de l'obligation de formation sur la vente d'alcool pour les personnels des établissements titulaires d'une licence de vente de boissons alcooliques « à consommer sur place » et à son maintien pour les personnels des débits de boissons titulaires d'une licence « vente à emporter », ainsi que pour les travailleurs indépendants et les extras vendant, dans le cadre de leurs missions, des boissons alcooliques.
- Le titre 2 du Livre 2 du code des débits de boissons introduit une « charte de sensibilisation à la vente d'alcool » : en l'absence de précision du contenu et des conditions de déploiement au sein de l'établissement (articulation avec le contrat de travail du salarié notamment), il est impossible de se prononcer sur la pertinence de cette nouvelle disposition.
- Plus généralement, toutes les modifications concernant l'obligation de formation ou de signature d'une charte de sensibilisation à la vente d'alcool doivent être appliquées à tous les types d'établissement vendant de l'alcool à emporter ou sur place, sans distinction transversale des personnels concernés.
- Sensibilisation et formation nécessitent d'être déployées en exploitant les outils d'e-learning pour tenir compte des contraintes d'exercice de l'activité professionnelle.



- A propos de l'article 123-3 relatif à la vérification de la preuve de l'âge du client (observation du 12 mai 2023 de la CCI-NC, non prise en compte) : il convient de préciser ce que l'on entend par « tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé ». Par ailleurs, il semble approprié d'introduire la possibilité pour le professionnel de ne pas contrôler systématiquement l'identité du client, sauf s'il a un doute raisonnable sur son âge. Requérir systématiquement une pièce d'identité n'a de sens que s'il existe un fichier central de données lié à la lutte contre l'abus d'alcool et accessible aux professionnels, ce qui n'est pas le cas en Nouvelle-Calédonie. A l'ère du numérique et dans un souci de simplification, il faudrait également permettre la présentation d'une pièce d'identité digitalisée.
- Dans la version précédente du code des débits de boissons, l'article 123-6 dispose que « Par dérogation, les commerces en détail à dominante alimentaire justifiant leur impossibilité de respecter les obligations d'aménagement prévues à l'article 123-4 entreposent les boissons alcooliques dans un espace non visible du public. Le prix des boissons alcooliques est mentionné dans un catalogue prévu à cet effet et tenu à disposition des clients ». Nous regrettons que cet assouplissement des conditions d'exercice ait été supprimé ici pour revenir à la contrainte réglementaire initiale pour ces établissements, sans justification.

D'une manière générale, la CCI-NC s'interroge sur la considération des avis des professionnels dans la démarche de modification du code des débits de boissons de la province Sud : au-delà de la pertinence de l'introduction en 2020 de nouvelles mesures, la prise en compte insuffisante des recommandations des professionnels a conduit à une première refonte du dispositif réglementaire seulement 2 ans après sa mise en œuvre.

La simplification des démarches administratives liées à l'exploitation des débits de boissons et la clarification de certaines dispositions du code des débits de boissons qui en ont découlé (dans l'esprit des préconisations de la CCI-NC dans son avis en date du 30 août 2022) ont ainsi constitué une première évolution significative... déjà contrariée par de nouvelles dispositions fragilisant, pour certaines, la démarche d'ensemble.

Hors périmètre de ce projet de texte, mais dans celui des politiques publiques en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool, la CCI-NC réitère également les alertes suivantes :

- La vente par certains producteurs d'alcool « low cost », particulièrement prisé des jeunes, représente un réel danger pour la santé et pour l'ordre public, à total contrecourant de la politique affichée de la province dans la lutte contre l'abus d'alcool.
- Les professionnels n'ont pas à supporter seuls la prévention de la consommation excessive d'alcool ; les pouvoirs publics doivent accentuer les mesures d'accompagnement (sensibilisation, prévention, répression) des populations, a fortiori en l'absence d'indicateurs d'efficacité de l'arsenal de mesures et d'interdictions mis en place. Une réglementation qui ne doit pas non plus occulter le rôle fondamental de l'éducation des jeunes dans la lutte contre l'abus d'alcool.

- La fabrication et l'importation d'alcool par des particuliers sont insuffisamment encadrées (elles sont très règlementées en métropole pour des raisons sanitaires et fiscales évidentes) :
 - o Vente d'alambics aux particuliers, non encadrée juridiquement, dont résulte une production non contrôlée d'alcool ;
 - o Importation par des particuliers de containers d'alcool à des conditions fiscales plus favorables que celles appliquées aux professionnels et usage non contrôlé à l'arrivée (consommation personnelle et/ou revente).

La mise en place d'indicateurs sur le marché de l'alcool et ses flux demeure indispensable pour pouvoir mesurer précisément l'impact des mesures sur le commerce et permettre leur réajustement dans l'hypothèse où elles ne produiraient pas les effets escomptés tout en étant économiquement préjudiciables.

Plus généralement, il est indispensable de réaliser une évaluation régulière des dispositifs publics de lutte contre la consommation excessive d'alcool au regard des objectifs initiaux, à l'échelle provinciale comme à celle de la Nouvelle-Calédonie.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président



David GUYENNE